



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 02 Mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : Mr le juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Observations de la Défense en réponse à celles du Procureur et des Représentants légaux
des victimes relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui
Règle 118(2)**

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Massida

Le Bureau du conseil public pour la défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Remarques préliminaires

1. La Chambre de première instance II (ci-après La Chambre) a l'obligation, aux termes de la Règle 118 (2) du Règlement de procédure et de preuve, de soumettre à réexamen, à intervalles réguliers, généralement tous les 120 jours, la mesure de détention préventive qui frappe l'accusé. Dévolue, dans la phase précédant la confirmation des charges à la Chambre Préliminaire conformément à l'article 60 (3) du Statut, cette compétence revient de droit à la Chambre en vertu de l'article 61(11) du Statut dans la phase du procès.
2. Soucieuse de ne pas y déroger, la Chambre, par sa décision du 18 février 2009, a décidé de recueillir les observations des parties et des participants sur la mise en détention préventive de Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après l'Accusé). Elle a enjoint à l'Accusation et aux Représentants légaux des Victimes de déposer leurs observations au plus tard le 24 février 2009 à 16 heures et à la Défense de l'Accusé (ci-après la Défense) de faire parvenir les siennes au plus tard le 02 mars 2009 à la même heure.¹
3. Ce délai a été scrupuleusement respecté par l'Accusation² et les Représentants légaux des Victimes³ dont les observations ont été notifiées à temps à la Défense, faisant ainsi l'économie de toute forclusion.
4. La Défense n'a enregistré, à l'analyse des soumissions du Procureur et des Représentants légaux des Victimes, aucune avancée qualitative du point de vue de l'argumentaire déployé pour soutenir le maintien en détention de l'Accusé. Après l'avoir démontré (I), la Défense se penchera sur deux arguments additionnels avancés respectivement par les Représentants légaux des Victimes a/0330/07 et a/0331/07 (II) et par Maîtres Carine Bapita Buyangandu, Hervé Diakiese et Jean-Chrysostome

¹ ICC-01/04-01/07-904.

² ICC-01/04-01/07-927 ; ICC-01/04-01/07-926-Conf; ICC-01/04-01/07-925-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-924 « Observations des Représentants légaux des victimes sur la détention préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) Origine: Représentants légaux de Victimes Maîtres Carine Bapita Buyangandu, Hervé Diakiese et Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni” ; ICC-01/04-01/07-923 “Observations des Représentants légaux des Victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la détention préventive de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)” ; ICC-01/04-01/07-922-Corr. « Observations des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2) », Maîtres Jean-Louis Gilissen et Joseph Keta.

Mulamba Nsokoloni (III) toujours pour donner du poids à la mesure de maintien en détention préventive de l'Accusé par eux postulée (II).

I. L'argumentaire de l'Accusation et des Représentants légaux des Victimes est resté fidèle à leurs soumissions antérieures

5. La Défense constate que les motivations à l'appui du maintien de l'Accusé sous les liens de la détention préventive sont restées les mêmes tant de la part du Procureur que des Représentants légaux des Victimes. Elles gravitent autour du caractère odieux des crimes imputés à l'Accusé, de leur gravité ; des menaces que l'Accusé ferait planer sur les témoins et leurs proches pour être déjà mis au parfum de l'identité des témoins ; du risque de fuite de l'Accusé qui n'obtempérerait plus, s'il était remis en liberté, aux convocations de la Cour et, partant, du risque d'obstruction à la procédure. Tous ont également invoqué le caractère raisonnable de la détention de l'Accusé.
6. Pour avoir déjà opposé une réplique à pareils soutènements qui sont demeurés constants, la Défense trouve inutile de ressasser dans ces lignes ses observations quant à ce. La Défense renvoie ici à ses soumissions antérieures qui ont amplement répondu à l'Accusation et aux Représentants légaux des Victimes, lesquelles écritures juridiques sont demeurées intégralement pertinentes et doivent ici être tenues pour textuellement et intégralement reproduites en ce qu'elles font corps avec les présentes observations.⁴
7. L'argumentaire en question des autres parties et participants, la Défense tient à le souligner avec force, se lance comme d'habitude dans une vague d'affirmations abstraites, gratuites, dépourvues de tout élément de preuve matériel surtout quand le Procureur et les Représentants légaux des victimes s'évertuent d'évoquer les menaces et les intimidations dont l'Accusé serait l'auteur depuis son lieu de détention à Scheveningen.

⁴ ICC-01/04-01/07-676 "Observations de la Défense relatives à la détention préventive de Monsieur Ngudjolo en réponse aux observations émises par le Procureur" ; ICC-01/04-02/07-21. "Demande de mise en liberté provisoire".

8. Le Greffe, dans un récent rapport très éloquent, a pu démontrer, même s'il a tenté tout de suite après d'affirmer le contraire⁵ sous l'instigation des Représentants légaux des Victimes, que l'Accusé n'a conservé aucune influence en RDC en général ni en Ituri en particulier ; qu'il ne bénéficie d'aucun soutien local, qu'il n'a pas de fanatiques qui battent campagne en sa faveur ; qu'il n'a pas exercé ou tenté d'exercer des pressions sur des victimes et des témoins à partir du centre de détention.⁶
9. Les Représentants légaux des victimes, auteurs de telles affirmations, sont en défaut de produire la moindre preuve de leurs allégations comme la Défense a pu le montrer récemment quand elle a dit n'avoir enregistré aucune réaction de leur part sur ce deuxième rapport du Greffe évoqué à la note précédente qui leur était aussi destiné et notifié. Ce silence, écrivait la Défense, était révélateur du caractère gratuit de toutes les affirmations de ces derniers sur l'influence que Mathieu Ngudjolo exercerait encore en République Démocratique du Congo et sur les pressions que celui-ci exercerait sur des victimes et des témoins à partir de son lieu de détention.⁷

II. Considérations de la Défense sur le premier argument additionnel des Représentants légaux des Victimes a/0330/07 et a/0331/07

10. Pour tenter de faire échec à la mise en liberté de l'Accusé, les Représentants légaux de ces deux victimes redoutent ce qu'ils qualifient de « *protectionnisme au profit des chefs rebelles.* » Il est bon de les suivre dans leur raisonnement d'abord, pour en démontrer l'inanité ensuite.
11. Dans leur soumission susvisée, ces deux Représentants légaux des victimes soutiennent : « *Qu'en outre, aux termes de l'article 58-1-b, le risque que l'accusé puisse se soustraire à la juridiction de la Cour reste élevé. En effet, depuis le début de l'année 2009, le contexte politique en République Démocratique du Congo et en particulier à l'Est (Goma et Ituri) a changé. Ce changement du décor politique en connivence avec les pays voisins de la République Démocratique du Congo,*

⁵ ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp-tFRA 19-2-2009.

⁶ ICC-01/04-01/07-830-Conf-Exp. paragraphes 1, 2, 3 et 5.

⁷ ICC-01/04-01/07- Requête de la Défense suite à la « *Décision du Greffier relative à la surveillance des communications téléphoniques et des visites de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui non couvertes par le secret professionnel* », paragraphe 7.

s'accompagne d'un certain protectionnisme au profit des chefs rebelles. Les cas de Laurent Nkunda et de Bosco Ntanganda en sont une illustration. »⁸

12. Et ces Représentants légaux de poursuivre : *« Qu'au cours d'un point de presse tenu le 31 janvier 2009, interrogé sur l'arrestation de Bosco NTANGANDA et sur sa remise à la Cour pénale internationale, le chef de l'Etat congolais a clairement déclaré que « le Gouvernement entend privilégier la paix, toute autre initiative contraire à ce schéma est à écarter. Ce propos ne rassure guère en cas de mise en liberté de l'accusé qui ne manque pas des alliés en République Démocratique du Congo que l'accusé puisse comparution (sic !) au procès. »⁹*

13. La Défense croit déceler en ce raisonnement un curieux mélange des genres et des rhétoriques qui frise l'amalgame.

14. En effet, l'Accusé n'est pas un chef de guerre à qui la même communauté internationale qui s'émeut des crimes de Bogoro a demandé de négocier avec un chef d'Etat élu démocratiquement. La Chambre se souviendra que le Conseil de sécurité de l'ONU a exigé du chef de l'Etat Joseph Kabila de négocier avec Laurent Nkunda batware¹⁰. Tout ce qui se passe aujourd'hui n'est que le résultat de la volonté de la communauté internationale qui pratique la politique de deux poids deux mesures.

15. L'Accusé n'a jamais été chef rebelle. Il n'a aucune relation avec le Conseil de sécurité. Il ne lui a jamais été demandé, à aucun moment, de négocier avec le chef de l'Etat congolais, qui a été démocratiquement élu, sur quoique ce soit. La circonstance que ce dernier refuserait de livrer Bosco Ntanganda à la Cour pénale internationale ne saurait déteindre sur le droit légitime de l'Accusé de solliciter sa mise en liberté provisoire. Le refus du président congolais d'attirer Bosco Ntanganda devant la plus haute instance pénale est la conséquence logique du comportement de la communauté

⁸ ICC-01/04-01/07-923, paragraphe 4.

⁹ *Idem*, paragraphe 5.

¹⁰ <http://lavoixducongo.afrikablog.com/archives/2008/11/18/11408512.html>: « (...) L'Ancien président Nigérian a séjourné en Rdc pour le compte de l'Onu avant de se rendre au Rwanda. (...) pendant ce temps, l'émissaire de l'Onu, l'ancien président nigérian a fait une accolade amicale à Laurent Nkundabatware qui l'accueillait à Rutshuru au sein de la paroisse Jomba. La rencontre a eu lieu hier dimanche 16 novembre 2008. C'est un Nkundabatware rehaussé par cette visite qui en fait un homme recommandable en dépit de tout ce qu'on sait de lui. Le cas Nkundabatware pousse encore une fois les Congolais, mieux les africains à s'interroger sur le sens à donner à la justice internationale. »

internationale qui a dépêché l'ex-président Nigérian Obasanjo dans le maquis des rebelles en vue de servir d'intermédiaire entre lui et le gouvernement congolais.

16. Il y a, selon la juste perception de la Défense, une logique hautement politique qui a entouré cette attitude de la communauté internationale et qui a dicté le comportement conséquent du président congolais. Pareille logique doit être discriminée de la logique juridique qui seule devrait prévaloir chaque fois qu'il est question de statuer sur les droits et obligations de l'Accusé. Ce dernier ne peut faire les frais du refus du président congolais de livrer Bosco Ntanganda à la justice pénale internationale, surtout si l'on sait que Joseph Kabila est l'unique président au monde à avoir fourni sa première clientèle pénale à la Cour pénale internationale.
17. La Chambre se doit de se montrer sereine et ne pas suivre les faux arguments avancés par les Représentants légaux des Victimes pour refuser à l'Accusé son droit de bénéficier de la liberté provisoire.

III. *Considérations de la Défense sur le fanatisme des prétendus militants de l'Accusé vanté par Maîtres Carine Bapita Buyangandu, Hervé Diakiese et Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni*

18. Ces Représentants légaux des Victimes craignent des troubles à l'ordre public qui seraient causés par les fanatiques et les militants de l'Accusé si jamais celui-ci venait à être libéré. A ce sujet, ils écrivent : « *Attendu qu'eu égard à la fragilité de la situation de l'Est de la République Démocratique du Congo en général et de l'Ituri en particulier et étant donné que le prévenu incarne le pouvoir au niveau de sa communauté, l'impact d'une décision de mise en liberté doit être apprécié au regard des possibilités conséquentes qu'elle aurait sur l'ordre public de la part de ses fanatiques et militants.* »¹¹
19. La Défense soutient que l'Accusé n'a pas de fanatiques. Affirmer le contraire comme le font les Représentants légaux des Victimes c'est se méprendre sur le sens fort du fanatisme.

¹¹ ICC-01/04-01/07-924, paragraphe 8.

20. En effet, selon le Nouveau Petit Robert, le fanatisme est « *la foi exclusive en une doctrine, une religion, une cause, accompagnée d'un zèle absolu pour la défendre, conduisant souvent à l'intolérance et à la violence. Fanatisme religieux, politique.* (...) »

21. Bernard Poulet enseigne que « *Contrairement au doux illuminé, le fanatique est prêt, pour imposer sa loi, à tuer et à sacrifier sa propre vie. Sa foi dans son dieu, son parti, son chef, sa patrie, sa famille (la vendetta ne relève-t-elle pas du fanatisme ?) est exclusive, en même temps qu'elle est quête d'un absolu, elle est corsetée dans la certitude d'avoir raison, l'imperméabilité à tout raisonnement critique et ne peut s'accomplir que par la destruction (ou la conversion) de celui qui pense différemment.* (...) »¹²

22. La Défense soutient que les crimes qui sont perpétrés en Irak, par exemple, depuis l'invasion américaine, sont hautement caractéristiques du fanatisme. La mort de Saddam Hussein n'a pas fléchi ses partisans, ne les a pas pliés devant ceux qu'ils considèrent comme leurs pires ennemis. Si l'accusé avait réellement des fanatiques, des militants fanatiques, ceux-ci n'auraient pas attendu sa mise en liberté pour troubler l'ordre public. Ils l'auraient troublé depuis le jour de l'arrestation de l'Accusé. Or, personne n'a jamais causé quelque trouble en République Démocratique du Congo et dans les pays étrangers du fait de l'arrestation et de la détention de l'Accusé à Scheveningen. Depuis l'arrestation de l'Accusé, la paix règne dans son village. Aucun élément de preuve n'a été fourni par les autres participants sur l'effectif des prétendus militants fanatiques de l'Accusé et de leur organisation.

¹² BERNARD POULET, La démocratie antidote du fanatisme, « L'événement du jeudi », (1989), lu sur le Net le 26/02/2009, in <http://www.site-magister.com/bts/synthese4b.htm>, p. 2 n°4.

PAR CES MOTIFS**PLAISE A LA CHAMBRE**

Ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé ;
Ordonner le rapatriement de l'Accusé en République Démocratique du Congo au centre supérieur militaire de Kinshasa avec ferme instruction d'obtempérer à toutes les décisions de comparution devant la Chambre.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 02 Mars 2009

A La Haye